

Le préfet de Meurthe-et-Moselle communique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 organise une consultation du public d'une durée de 4 semaines en mairies de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE (54450) du 15 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus.

Cette consultation porte sur la demande présentée par le GAEC de BARBEZIEUX, dont le siège social se situe 33, Grande rue, 54450 BARBAS, pour augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation de Barbas, mettre en service un deuxième moteur consommant du biogaz sur le même site, parcelles ZC 47 et 118, et créer une fosse de stockage de digestat sur le site secondaire de Chazelles-sur-Albe, parcelle ZD 24.

Un tel projet relève du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2781-1b (méthanisation de déchets végétaux, effluents d'élevage... la quantité de matières traitées étant de 36.5 tonnes par jour) et 2910-C2 (combustion de biogaz provenant d'une installation classée soumise à enregistrement) de la nomenclature des installations classées.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance du dossier de la demande en mairies de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et faire part de ses observations sur les registres à feuillets non mobiles déposés à cet effet dans les dites mairies.

Les observations sur la demande pourront aussi être adressées, pendant toute la durée de la consultation, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Erignac CS 60031, 54038 NANCY Cedex, et à l'adresse de messagerie suivante :

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le présent avis et le dossier de la demande de l'exploitant sont consultables sur le site internet de la Préfecture : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – Rubriques « politiques publiques – enquêtes et consultations publiques »

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté sur la demande objet de la présente consultation.

La décision finale sera un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement, ou un arrêté prononçant l'enregistrement de la demande, qui pourra être assorti de prescriptions particulières venant compléter ou modifier les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 12 août 2010 et du 8 décembre 2011 applicables à ces installations.

Il est par ailleurs rappelé que le préfet peut décider, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la clôture de la consultation du public, qu'une demande d'enregistrement doit être instruite selon la procédure applicable aux autorisations environnementales (article L 512-7-2 du Code de l'environnement).